

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre II: Mesures spéciales applicables à certaines industries

Le Chapitre II du Titre III, à l'exception des dispositions se rapportant à la sécurité du travail, a été abrogé pour la Région flamande

Section IX - Entreprises commerciales

§ 1. Garages d'automobiles. Ateliers de réparation ou d'entretien de véhicules à moteurs à explosion ou à combustion interne

Champ d'application

Art. 565. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux garages d'automobiles et aux ateliers de réparation ou d'entretien de véhicules à moteurs à explosion ou à combustion interne classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont également applicables aux personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement, pour autant qu'il s'agisse de garages d'automobiles pour trois véhicules au moins et d'ateliers de réparation ou d'entretien de véhicules à moteurs à explosion ou à combustion interne.

Construction

Art. 566.

- a. Les garages, ateliers, ainsi que leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, plafonds, planchers pleins, en briques ou en béton;
- b. Des portes à fermeture automatique et résistant au feu peuvent toutefois être établies dans ces murs et cloisons;
- c. Les locaux habités comportant au moins un accès indépendant du garage, de l'atelier et de leurs dépendances;
- d. Le sol des garages et des ateliers est uni, imperméable et incombustible;
- e. Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements autorisés avant le 6 juillet 1958.

Ces garages, ateliers et leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités par des murs, hourdis, cloisons constitués de maçonnerie ou de béton ou pourvus d'un revêtement résistant au feu ne comportant aucun élément constitutif combustible de 1,5 centimètre d'épaisseur au moins.

Les porches d'entrée qui sont isolés des garages et ateliers visés ci-dessus par une porte résistante au feu ne doivent pas être considérés comme dépendances pour l'application de la prescription de cet alinéa a);

- f. Les porches d'entrées qui sont séparés des garages et ateliers par une cour à ciel ouvert de 3 mètres de profondeur au moins ne doivent pas être considérés comme dépendances pour l'application des prescriptions des alinéas a) et c) ci-dessus.

Ventilation

Art. 567.

- a. Les garages et ateliers sont ventilés par un dispositif, d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive;
- b. Dans les garages et ateliers en sous-sol, il doit être établi, à un endroit judicieusement choisi et en tout cas au niveau le plus bas, un système de ventilation mécanique aspirant les gaz et fumées répandus dans les locaux et les refoulant à l'extérieur;
- c. Il est interdit de procéder à la mise au point ou à la réparation d'un moteur à explosion ou à combustion interne, si ces opérations nécessitent le maintien en marche prolongée de ce moteur, à moins qu'il existe un dispositif permettant d'évacuer les gaz directement à l'air libre.

Eclairage artificiel

Art. 568.

- a. L'éclairage artificiel des garages et ateliers est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques;
- b. La tension d'alimentation des lampes baladeuses ne dépasse 25 V en courant alternatif et 50 V en courant continu. Cette prescription est applicable à partir du raccordement des conducteurs mobiles aux canalisations fixes.
Les transformateurs abaisseurs de tension possèdent des enroulements séparés. La masse de ces transformateurs est mise à la terre.
- c. Les conducteurs souples ont une résistance suffisante à l'usure. Ils ne peuvent être protégés par une armature métallique.
- d. L'éclairage artificiel des fosses de visite est réalisé à l'aide de lampes électriques enfermées au sens de l'article 190 du présent règlement, et alimentées en basse tension.

Chauffage

Art. 569.

Les appareils destinés au chauffage éventuel des locaux sont placés de manière que le danger d'incendie soit réduit au minimum.

Appareils de levage et de manutention

Est abrogé pour les crics, vérins ou engins similaires mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994
--

Art. 570.

570.1. Les crics, vérins et engins similaires portent d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée.

570.2. Ils sont de construction solide.

570.3. Ils sont conçus de manière que l'inversion du mouvement ne soit possible que par l'intervention volontaire de l'opérateur.

570.4. Les crics et vérins à vis sont irréversibles ou à freinage automatique.

570.5. La partie portante des crics, vérins et engins similaires est conçu de manière à augmenter d'adhérence à la charge ou à prévoir un engagement dans un logement adéquat.

570.6. Les crics et vérins possèdent un dispositif qui empêche le vis ou la crémaillère de se dégager.

570.7. Les crics, vérins et engins similaires actionnés directement par un moteur électrique, sont pourvus d'un dispositif qui coupe automatiquement le courant d'alimentation à la position la plus élevée et à la position la plus basse.

570.8. Les vérins hydrauliques et pneumatiques possèdent des raccords étanches qui ne permettent pas au liquide ou à l'air de s'échapper des cylindres en cours de levage de la charge.

570.9. Les vérins hydrauliques et pneumatiques dont la hauteur de levage est supérieure à 20 cm sont munis d'un dispositif ou sont conçus de façon à empêcher la descente de la tige en cas d'avarie à la tuyauterie d'amenée ou d'évacuation de liquide ou d'air; ce dispositif assure une descente lente et régulière de la charge ou arrête complètement son mouvement.

Fosses de visite

Art. 571.

- a. La sortie aisée du personnel travaillant dans les fosses de visite est assurée, quelle que soit la longueur des véhicules qui se trouvent au-dessus;
- b. De dispositifs permanents (échelles, rampes, escaliers, etc.) solidement fixés sont installés à cet effet;
- c. Lorsque les fosses de visite sont inutilisées, elles sont recouvertes d'un plancher jointif ou entourées d'un garde-corps solidement fixé.

Eaux résiduaires

Art. 572. Les conduits d'évacuation des eaux de lavage ou d'autres résiduaires pouvant contenir de l'essence, du pétrole ou de l'huile sont munis d'un dispositif empêchant, dans tous les cas, l'envoi de ces produits dans les égouts publics ou particuliers, dans les ruisseaux, fossés, etc.

Gazogènes

Art. 573.

Les dispositions de l'article 573 sont abrogés, pour autant qu'il s'agisse de mesures de police interne qui concernent la protection du travail

Dépôts de bidons d'essence et de matières facilement combustibles ou inflammables

Art. 574.

- a. Il est interdit de déposer dans les garages et ateliers des bidons contenant ou ayant contenu de l'essence. Ceux-ci ne peuvent se trouver que dans un local spécialement destiné à leur emmagasinage.
- b. Il est interdit d'entreposer dans les garages et ateliers des matières facilement combustibles ou inflammables.

Moyens de défense contre l'incendie et les explosions

Art. 574bis.

- a. Des appareils extincteurs en bon état sont placés en des endroits judicieusement choisis.
- b. S'il existe une distribution d'eau sous pression, une bouche d'eau armée d'une lance est installée de préférence près de l'entrée.

Art. 574ter. La réparation des réservoirs des véhicules automobiles ayant contenu du carburant à l'aide de chalumeaux, de l'arc électrique ou de tout appareil à flamme nue est interdite.